PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/10/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**FORESA FRANCE SAS**

Avenue des Industries
33440 Ambarès-Et-Lagrave

Références : 26-UD33-CRA-815
Code AIOT : 0005200249

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection vise à effectuer le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25/03/2025, pris à l'issue de la remise d'un dossier de réexamen IED en date du 24 avril 2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200249

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Foresa produit principalement un réactif pour la préparation de colles et synthétise des colles à base de formaldéhyde utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués. Le site est IED - Rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4130-2-a. Il est également soumis à la réglementation SEQE.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Surveillance des sols et des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2.5 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 3 | Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regar... | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Rejet de phénol | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Prévention de la pollution atmosphériqu e | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 6.1.a -b - c | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 6 | Valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériqu es | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 6.1.d - e | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Auto surveillance et transmission des résultats - | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 6.1.g - h | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| | rejets atmosphériques | | | |
| 9 | Points de rejet eaux | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 7.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 10 | Valeurs limites d'émissions dans les rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 7.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 11 | Surveillance des rejets | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 7.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 12 | Récolement des prescriptions | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 8 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 4 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2.4 | Sans objet |
| 7 | Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 6.1.f | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2025 met en évidence une mise en œuvre encore incomplète de plusieurs prescriptions relatives à la prévention des pollutions chroniques. Les principaux enjeux concernent la maîtrise des rejets aqueux, marqués par des dépassements récurrents de valeurs limites, la formalisation et la complétude des programmes d'autosurveillance, ainsi que la justification de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et des prescriptions relatives aux rejets.

Des actions correctives et la transmission de justificatifs sont demandées à l'exploitant dans des délais échelonnés de 15 jours à 4 mois. Le suivi devra notamment porter sur le retour à la conformité des rejets aqueux, la fiabilisation de la surveillance atmosphérique, la sécurisation des dispositifs de surveillance des eaux souterraines et la réalisation des études prescrites. **À défaut de transmission des justificatifs dans les délais impartis, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.**

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2.4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant transmet au Préfet, annuellement un bilan des résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux Article 6 et Article 7 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.<br><br>Le bilan transmis contient les informations suivantes :<br>- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;<br>- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;<br>- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté .<br><br>Il est accompagné :<br>- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;<br>- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté . |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a fourni les résultats d'autosurveillance pour les rejets atmosphériques depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 25/03/2025 des mois d'avril, septembre et octobre 2025 et de janvier, février, mars, juin, juillet et août 2026.<br><br>Pour les rejets aqueux, l'autosurveillance est renseignée sur la plateforme GIDAF pour tous les mois d'avril 2025 à août 2026.<br><br>A l'issue de l'inspection, l'exploitant a fourni par courriel en date du 16/10/2026 les rapports d'autosurveillance manquants sur les rejets atmosphériques :<br>- mai, juin, juillet et août 2025<br>- mai 2026 |

Il est rappelé en séance à l'exploitant qu'il doit fournir à l'issue de l'année 2026, un bilan de toute la surveillance opérée durant l'année avec les commentaires associés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

**- art.2.5 de l'AP du 25/03/2025 :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant propose un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance sera à minima semestriel pour les eaux souterraines et à minima d'une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

La surveillance des sols portera sur l'ensemble des points de mesure y compris sur les 5 points de mesures hors périmètre du rapport de base et sur les paramètres traceurs de l'activité ainsi que sur les paramètres concernant le contexte local et historique (azote global, hydrocarbures (HCT), COHV, HAP, éléments traces métallique, isovaléraldéhyde, et sulfates).

Le programme de surveillance des eaux souterraines comprendra 5 piézomètres et comprendra une mesure des niveaux piézométriques en simultanée afin d'établir des cartes piézométriques réelles au moment de la mesure, les écoulements étant influencés par les marées. Ce programme visera à suivre l'ensemble des paramètres détectés (formol, méthanol, phénol, crésols, azote, sulfate, sodium, arsenic...) dans le cadre du rapport de base, les fréquences devront être dûment justifiées.

Ce programme sera mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

**- art. 5.2.1 de l'AM du 18/03/2026 :**

[...]

L'extension verticale de cette margelle est au minimum de 15 cm au-dessus du niveau du sol et au minimum de 10 cm au-dessous du niveau du sol. Un capot de fermeture verrouillé ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent et de protection physique de l'ouvrage est installé sur la tête de forage. Si des risques de détérioration accidentelle de la tête de forage sont identifiés, notamment par des chocs liés à des manœuvres d'objets ou de véhicules, un dispositif complémentaire de protection est mis en place autour de la tête de forage. En zone inondable,

cette tête est rendue étanche.

**Constats :**

La consultation de l'application Gidaf montre que l'exploitant a procédé à la transmission des rapports de surveillance des eaux souterraines pour des interventions intervenues le 21 mai 2025, le 1er juillet 2025 et le 4 novembre 2025.Les résultats de l'autosurveillance 2026 n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection et ont été fournis par courriel en date du 16/10/2026.

Le programme de surveillance des eaux souterraines a débuté dès le mois de mai 2025.
La surveillance des eaux souterraines en 2025 porte sur les paramètres suivants : Arsenic, Bore, Cadmium, Cuivre, Zinc, Formaldéhyde, Méthanol, DCO, dioxyde d'azote, nitrate, MES, l'ammonium (NH4), indice phénol, et indice hydrocarbure.
Les paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral, à savoir : crésols, sulfate, sodium et arsenic n'ont pas été suivis en 2025.
La surveillance effectuée le 4 mai 2026 a porté en plus des paramètres suivis en 2025, sur l'arsenic, le sulfate, les crésols. Le sodium reste le paramètre non suivi.
La surveillance porte sur 5 piézomètres.
Le rapport de la surveillance de 2026 prévoit des mesures en simultanées sur les 5 piézomètres permettant d'établir la carte piézométrique. L'exploitant déclare que la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines est programmée le 23 et 24 novembre 2026.
L'exploitant n'a pas élaboré de plan de surveillance tel que stipulé dans l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral, objet du présent récolement.

L'inspection des installations classées constate la présence de 2 piézomètres (n°4 et 5) à proximité de l'exutoire du rejet aqueux n°1. Ces deux piézomètres sont munis d'un capot cadenassé pour le n°5. Le capot du piézomètre n°4 n'est pas pourvu d'un cadenas, de sorte de garantir une bonne fermeture dudit capot. Ceci constitue une non-conformité par rapport aux dispositions réglementaires. Aucun des deux piézomètres observés n'étaient protégés par des chocs éventuels d'engins qui pourraient intervenir sur la zone.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 15 jours,** l'exploitant procède à la mise en place d'un cadenas sur le capot du piézomètre n°4.
**Dans un délai de 2 mois,** l'exploitant procède à l'élaboration de son programme de surveillance des sols et des eaux souterraines en précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance sera à minima semestriel pour les eaux souterraines et à minima d'une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.
**Dans un délai de 3 mois,** l'exploitant met en place un dispositif de protection contres les chocs des piézomètres.
**Pour la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines,** l'exploitant prévoit l'analyse du paramètre sodium.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 3 : Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regar...

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, IED

**Prescription contrôlée :**

| Mises en œuvre des MTD | Délais |
|---|---|
| L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les « Chimie organique à grand volume de production » (LVOC), publiées le 21 novembre 2017 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 24 avril 2019 ainsi que la MTD 13. | 1 mois |
| L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » (CWW), publiées le 30 mai 2016 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 24 avril 2019 ainsi que la MTD 5. | 1 mois |

| Etudes complémentaires | Délais |
|---|---|
| Etude technico-économique afin de mettre en place une connexion du rejet de l'établissement vers un cours d'eau permanent par une canalisation, en lieu et place du rejet dans le fossé. Cette étude comprend une analyse du cours d'eau au niveau du point de rejets afin de justifier la compatibilité du rejet avec le milieu, ainsi | 6 mois |

| | |
|---|---|
| compatibilité du rejet avec le milieu, ainsi qu'un programme de surveillance pour la mise en place d'un suivi environnemental des eaux de surface conformément à la MTD 4 du BREF CWW, afin de s'assurer d'absence d'impact sur le milieu naturel. | |
| Dans l'attente de la mise en place d'un rejet vers un cours d'eau, l'exploitant évalue la toxicité de son rejet tel que proposé dans l'étude sur la caractérisation du milieu récepteur et propose une fréquence de réalisation de test de toxicité de ses rejets aqueux | 3 mois |

**Constats :**

L'étude technico-économique prescrite par l'article 3 de l'arrêté du 25/03/2025, n'a pas été élaborée et envoyée par l'exploitant. La toxicité n'a pas non plus été évaluée.
L'exploitant déclare en inspection que les MTD 13 et 5 pour les BREF LVOC et CWW ont été mises en œuvres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit **dans un délai de 1 mois** les justifications de mises en œuvre des MTD sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 24 avril 2019.
L'exploitant procède dans **un délai de 2 mois** à une évaluation de la toxicité de ses rejets aqueux dans le cours d'eau récepteur;
L'exploitant procède à l'élaboration de l'étude technico-économique de mise en place d'une connexion du rejet de l'établissement vers le cours d'eau permanent par une canalisation **dans un délai de 4 mois.**

**En cas de non-respect de cette échéance, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de la préfète de la Gironde.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 4 : Rejet de phénol

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté , sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter-à-connaissance relatif à la modification de la station de traitement des effluents, version mai 2024 - Affaire n°21-099, reçu le 24 mai 2024

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté , des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

A compter de la mise en place du rejet de phénol dans la station de traitement des effluents, l'exploitant s'assure que les filières de traitement des déchets envisagées pour le traitement des boues est adapté à la nouvelle composition des boues d'épuration. L'exploitant transmet les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place la surveillance des rejets en phénol tel que défini à l' Article 7 du présent arrêté .

**Constats :**

En inspection, le BSD n°BSD-20260424-FTNPRH2GH en date du 28/04/2026 a été consulté pour l'enlèvement des boues de la station d'épuration. L'analyse des boues datée du 28/04/2026 effectuée par la société ALANO ne prévoit pas de surveillance ni du phénol, ni du méthanol, ni du formol qui sont les substances représentatives de l'activité du site de FORESA. Le code déchet figurant sur le BSD correspond aux boues de STEP urbaine et non industrielle.
Un mail de l'exploitant en date du 10/09/2026 est présenté en inspection, il est adressé auprès du transporteur de déchets PENA ENVIRONNEMENT demandant que les analyses des boues soient complétées avec le formol, le phénol et le méthanol lors de la prochaine campagne.
Le BSD permet de tracer que le déchet est envoyé chez VEOLIA FRANCE AGRICULTURE à Cestas pour une opération de valorisation R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques). L'exploitant déclare que les boues sont utilisées pour de l'épandage agricole.
L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le certificat d'acceptation préalable de ce déchet pour l'année 2026.
Par courriel en date du 16/10/2026, l'exploitant déclare que les boues ont été prélevées le 13/10/2026 par leur sous-traitant pour analyser le méthanol, le formol, les hydrocarbures et le phénol. Les résultats sont attendus sous 3 à 4 semaines. Dans l'attente, l'exploitant a suspendu l'enlèvement des boues de la station d'épuration vers la filière épandage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit les résultats de l'analyse des boues de la station d'épuration **sous un délai de 1 mois** à l'inspection des installations classées.
L'exploitant s'assure que les filières de traitement des déchets envisagées pour le traitement des boues sont adaptées à la composition des boues d'épuration. L'exploitant transmet les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées **dans un délai de 2 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 6.1.a -b - c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejets

**Prescription contrôlée :**

**6.1.a. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.**6.1.b. Conduits et Installations raccordées**

Les conduits de rejets atmosphériques du site sont les suivants :

| N° de conduit | Installations raccordées |
|---|---|
| 2 | Oxydateur thermique relié à Unité formol UF4 |
| 3 | Laveur de gaz en cas d'arrêt du process<br>Quand l'unité formol UF4 fonctionne, le rejet au conduit n°3 est interdit et l'effluent en sortie du laveur de gaz est réinjecté dans le process.<br>Sont raccordés au laveur de gaz :<br>Les 5 unités de fabrication de colles et résines<br>Les réservoirs de formol T9/10 et T2 à T8<br>Le réservoir de formurée T3<br>Les émissions issues des chargements de camions de formol<br>Les réservoirs de formol T12/13 |
| 4 | Laveur phénol |
| 5 | Installation de combustion au gaz naturel |

**6.1.c. Conditions générales de rejet**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

*Dans un délai de 3 mois l'exploitant évalue la hauteur réglementaire du conduit n°4 conformément aux articles 52 et suivants de l' arrêté du 2 février 1998 et met en conformité son installation dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté .

** cette hauteur peut être réduite sur la base d'une étude de dispersion.

| N° de conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm3/h | Vitesse mini d'éjection en |
|---|---|---|---|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | en Nm3/h | d'éjection en m/s |
| Conduit N° 2 | 25 | 0.5 | 20 000 | 8 m/s |
| Conduit N° 3 | 18 | 0.3 | 5 000 | 5 m/s |
| Conduit N° 4 | * | 0.2 | 200 | 5 m/s |
| Conduit N° 5 | 10 m** | 0.6 | 150 000 | 5 m/s |

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate la présence des 4 points de rejets définis dans l'APC en date du 25/03/2025. Ces points de rejets sont aménagés pour faciliter l'accessibilité des organismes extérieurs pour effectuer les prélèvements.

En inspection, l'exploitant déclare que la hauteur de la cheminée du conduit n°4 a été mesurée à 5,5 m. L'exploitant n'a pas procédé à l'évaluation de la hauteur réglementaire du conduit n°4 conformément aux articles 52 et suivants de l'arrêté du 02/02/1998.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant détermine, au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site, la hauteur du conduit n°4 conformément aux article 52 et suivants de l'arrêté du 02/02/1998. Cette analyse est fournit à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois.**

**En cas de non-respect de cette échéance, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de la préfète de la Gironde.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 6 : Valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 6.1.d - e

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

**6.1 - d. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) ;

- à une teneur en $O_2$ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm³ | Conduit n°2 | Conduit n°3 | Conduit n°4 | Conduit n°5 |
|---|---|---|---|---|
| Concentration en $O_2$ de référence | 9% d'$O_2$ | Teneur réelle en $O_2$ | Teneur réelle en $O_2$ | 3 % d'$O_2$ |
| Gaz sec / humide | Gaz sec | Gaz humide | Gaz humide | Gaz sec |
| COVtotaux en mg/Nm³ | 20 | 20 | 20 | |
| Formol en mg/Nm³ | 2 | 2 | 2 | |
| Phénol en mg/Nm³ (Somme des COV classés comme substances CMR de | - | - | 10 | |
| catégorie 2 en mg/Nm³) | | | | |
| CO en mg/Nm³ | 100 | - | - | 100 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| NOx (1) (en équivalent NO2) en mg/Nm³ | 100 | - | - | 150 |
| $CH_4$ en mg/Nm³ | 50 | - | - | - |

**6.1 - e. Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux | Conduits N° 2 et 3 (flux cumulé) | Conduits N° 4 (flux cumulé) | Émissions diffuses ou émissions totales |
|---|---|---|---|
| | g/h(*) | g/h(*) | kg/an |
| CO | 2400 | - | - |
| COVNM | 580 | - | - |
| Formol | 40 | 6 | 1300 |
| Phénol | - | 30 | - |
| Méthanol | - | - | 2137 |

**Constats :**

Les rapports d'autosurveillance de l'année 2025 reprennent les modalités de l'arrêté préfectoral remplacé par l'arrêté du 25/03/2026. La vérification de la conformité des valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques, pour cette inspection, s'est limitée à la surveillance démarrée en janvier 2026 jusqu'à août 2026.
Les intitulés des conduits des rejets atmosphériques dans les rapports de surveillance par rapport à la dénomination utilisée dans l'APC sont les suivants :

- sortie incinérateur formol u4 = conduit 2
- laveur de formol = conduit 3
- laveur de phénol = conduit 4
- cheminée chaudière = conduit 5

- cheminée chaudière = conduit 5

Les rapports de 2026 reprennent les VLE de l'APC du 25/03/2025. De par leur conception et leur objectif, le conduit 3 fonctionne uniquement si le conduit 2 n'émet aucun rejet. De ce fait, la prescription prévoit un cumul de flux sur les paramètres CO, COVNM et formol. Les rapports de surveillance ne tiennent pas compte de ce cumul de flux. Une demande est fait en ce sens pour modifier le cadre des rapports de surveillance des conduits n°2 et n°3.
L'inspection des installations classées constate dans les rapports les remarques suivantes :

- janvier - février 2026 :
  - Conduit n°4 : Les COV totaux ne sont pas surveillés, une indication précise qu'une demande de devis est en cours pour intégrer les COV totaux pour le laveur de phénol. Tous les résultats d'analyse sur les autres paramètres sont conformes excepté la vitesse d'éjection inférieure à 5 m/s. L'exploitant déclare qu'il étudie la possibilité de se rapprocher de cette vitesse d'éjection par des aménagements sur le conduit.
  - Conduit n°3 : les résultats d'analyse reportés sur le rapport de janvier - février 2026 sont issus de l'analyse effectuée le 01/08/2025 par la société SOCOTEC. Ce conduit étant utilisé qu'en cas d'arrêt du process, la surveillance des rejets n'est pas mensuelle. Les résultats sont conformes exceptés la concentration en COV Totaux à 21,99 $mg/Nm^3$ pour une VLE à 20 $mg/Nm^3$.
  - conduit n°2 : les résultats d'analyse de paramètres de débit, de vitesse, de Nox et de CH4 sont issus du rapport effectué par SOCOTEC en date du 16/06/2025. Les résultats sont conformes. La fréquence de surveillance de ces paramètres est traitée au point de contrôle n°8. Les résultats pour les autres paramètres, à savoir les COV Totaux, formol, CO, sont conformes.
  - Conduit n°5 : Le résultats des paramètres surveillés sur la chaudière sont issus du contrôle par le laboratoire SOCOTEC en date du 01/08/2025 et sont conformes.
- mars 2026 :
  - pour les conduits 4, 3 et 5 les constats sont identiques aux résultats de janvier-février 2026
  - pour le conduit n°2 : le rapport reprend les résultats d'analyse effectuées par l'APAVE en date du 18/03/2026 ainsi que les mesures effectuées en interne. Tous les résultats sur l'ensemble des paramètres sont conformes.
- avril 2026 : les constats sont identiquesaux constatsdu mois de mars 2026, le suivi du paramètre COV totaux a été intégré à partir de mi-avril. Les résultats de suivi de ce paramètre sont conformes.
- mai 2026 : les constats sont identiques aux constats du mois d'avril 2026
- juin 2026 : Les constats sont identiques aux constats du mois d'avril 2026 excepté pour le conduit n°3 pour lequel une mesure a été effectuée en interne le 12/06/2026. Les résultats sur la concentration et le flux de formol sont conformes. Aucun résultat n'est reporté pour les COV Totaux et l'estimation de la vitesse au débouché. Cette absence de mesure est traitée dans le point de contrôle n°8 sur la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques.
- juillet 2026 : les constats sont identiques aux constats formulés pour le mois de juin 2026.
- août 2026 : les constats sont identiques aux constats formulés pour le mois de juin 2026 excepté sur le conduit n°3 pour lequel deux mesures effectuées en internes sont reportées. Les concentrations et les flux, ainsi que la vitesse au débouché ne sont pas

surveillés (cf point de contrôle n°8). Les résultats concernant le paramètre formol sont conformes pour la mesure du 07/08/2026 mais non conformes le 14/08/2026 avec une concentration de Formol de 4.93 mg/$Nm^3$ pour une VLE à 2 mg/$Nm^3$. Le flux est quant à lui conforme avec une valeur de 10,73 g/h pour une VLE de 40 g/h. Le rapport d'autosurveillance indique que suite à la non conformité de la mesure le 14/08/2026, l'exploitant a procédé au nettoyage du scrubber et que le rejet a été retransféré par le conduit n°2.

L'analyse des rapports de surveillance des rejets atmosphériques de janvier à août 2026 montre que les paramètres sont conformes dans la très grande majorité des cas. Une demande de complément est formulée pour modifier à la marge les cadres des rapports et pour l'élaboration d'un plan d'action pour un retour à la conformité concernant la vitesse d'éjection du laveur de phénol (conduit n°4).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 1 mois**, les cadres des rapports de surveillance des rejets atmosphériques sont modifiés pour intégrer le cumul du flux des conduits 2 et 3. Les dénominations des conduits sont complétées pour intégrer les numéros des conduits figurant dans l'APC.

**Dans un délai de 2 mois,** l'exploitant fournit un plan d'action pour mettre en conformité la vitesse d'éjection du conduit du laveur de phénol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 7 : Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 6.1.f

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article, émanant de la MTD 19 du BREF WGC, entre en vigueur le 6 décembre 2026.

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, un système de gestion des émissions diffuses de COV, avant le 6 décembre 2026. Ce système de management environnemental comprenant tous les éléments suivants :

i) estimation de la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV ; ii) établissement et mise en

œuvre d'un programme de détection et de réparation des fuites (LDAR) pour les émissions fugitives de COV. Le programme LDAR dure entre un et cinq ans, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité (la durée de cinq ans correspond aux grandes installations caractérisées par un nombre élevé de sources d'émissions). Le programme LDAR comprend tous les éléments suivants : a. liste des équipements mis en évidence comme des sources d'émissions fugitives de COV pertinentes dans l'inventaire des émissions diffuses de COV ; b. définition de critères associés aux éléments suivants :

- équipements présentant un défaut d'étanchéité. L'exploitant établit un seuil de fuite (par exemple en concentration), au-delà duquel l'équipement est considéré comme présentant un défaut d'étanchéité, ou un critère équivalent en cas de la visualisation des fuites au moyen de caméras de détection des gaz par imagerie optique. Ces critères sont fondés sur les caractéristiques de la source des émissions (par exemple, son accessibilité) et les propriétés dangereuses de la ou des substances émises,

- actions d'entretien ou de réparation à effectuer. L'exploitant établit un seuil de concentration des COV, déclenchant l'action d'entretien ou de réparation (seuil d'entretien, de réparation). Le seuil d'entretien ou de réparation est égal ou supérieur au seuil de fuite. Il dépend des caractéristiques de la source des émissions (par exemple, son accessibilité) et des propriétés dangereuses de la ou des substances émises. Pour le premier programme LDAR, le seuil n'est pas supérieur à 5 000 ppmv pour les COV autres que les COV classés comme

substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, et à 1 000 ppmv pour les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B. Pour les programmes LDAR ultérieurs, le seuil d'entretien et de réparation est revu à la baisse [voir point vi) a)] et n'est pas supérieur à 1 000 ppmv pour les COV autres que les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, et à 500 ppmv pour les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ;

c. mesurage des émissions fugitives de COV provenant des équipements inclus dans la liste visée au point ii) a) ;

d. réalisation d'actions d'entretien et de réparation. Les actions d'entretien et de réparation sont hiérarchisées en fonction des propriétés dangereuses de la ou des substances émises, de l'importance des émissions ou des contraintes opérationnelles. L'efficacité des actions d'entretien et de réparation est vérifiée conformément au point iii) c), passé un délai suffisant après l'intervention ;

e. intégration des informations dans la base de données mentionnée au point iv) ;

iii) établissement et mise en œuvre d'un programme de détection et de réduction des émissions non fugitives de COV, comprenant tous les éléments suivants :

a) liste des équipements mis en évidence comme des sources d'émissions non fugitives de COV pertinentes dans l'inventaire des émissions diffuses de COV ;

b) mesurage des émissions non fugitives de COV provenant des équipements inclus dans la liste visée au point iii) a) ;

c) planification et mise en œuvre des techniques servant à réduire les émissions non fugitives de COV. La planification et la mise en œuvre des techniques sont hiérarchisées en fonction des propriétés dangereuses de la ou des substances émises, de l'importance des émissions ou des contraintes opérationnelles ;

d) intégration des informations dans la base de données mentionnée au point iv) ; iv) établissement et tenue à jour, pour les sources d'émissions diffuses de COV mises en évidence, d'une base de données dans laquelle sont consignés les renseignements suivants :

a) les spécifications en matière de conception des équipements (y compris la date et la description de toute modification apportée à la conception) ;

b) les actions, exécutées ou planifiées, d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement des équipements et leur date de mise en œuvre ;

c) les équipements qui, en raison de contraintes opérationnelles, n'ont pas pu faire l'objet d'actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement ;

d) les résultats du mesurage ou de la surveillance, y compris la ou les concentrations de la ou des substances émises, le taux de fuite calculé (en kg/an), les enregistrements des caméras d'OGI (par exemple, ceux du dernier programme LDAR) et les dates du mesurage ou de la surveillance ;

e) la quantité annuelle d'émissions diffuses (fugitives et non fugitives) de COV, y compris des informations sur les sources non accessibles et les sources accessibles qui n'ont pas fait l'objet d'une surveillance durant l'année ;

v) révision et mise à jour périodiques du programme LDAR. Ce processus inclut les tâches suivantes :

a) révision à la baisse du seuil de fuite et du seuil d'entretien et de réparation ;

b) révision de la hiérarchisation des équipements à surveiller, les (types d') équipements dont un

défaut d'étanchéité a été constaté lors du précédent programme LDAR étant à privilégier ;

c) planification des actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement des équipements qui, en raison de contraintes opérationnelles, n'ont pas pu être réalisées lors du précédent programme LDAR ; vi) révision et mise à jour du programme de détection et de réduction des émissions non fugitives de COV. Ce processus peut notamment inclure les tâches suivantes :

a) surveillance des émissions non fugitives de COV provenant des équipements qui ont fait l'objet d'actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement, afin de déterminer si ces actions ont été efficaces ;

b) planification des actions d'entretien, de réparation, de transformation ou de remplacement qui, en raison de contraintes opérationnelles, n'ont pas pu être réalisées.

Le niveau de détail du système de gestion des émissions diffuses de COV est fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'unité, ainsi que de ses diverses incidences environnementales possibles.

**Constats :**

Il est rappelé en inspection auprès de l'exploitant que l'article, objet du présent point de contrôle, est applicable à partir du 6 décembre 2026 et rappelle les attendus de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Auto surveillance et transmission des résultats - rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 6.1.g - h

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

**6.1 - g. Auto surveillance des émissions atmosphériques**
(i) Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

(ii) Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

| Paramètre | N° de conduits | Fréquence des analyses | Durée de prélèvement des échantillons |
|---|---|---|---|
| Débit | 2, 3 et 4 | 1 fois par semaine | Au moins 30 minutes |
| $O_2$ | 2, 3 et 4 | 1 fois par semaine | Au moins 30 minutes |
| CO | 2 | 1 fois par semaine | Au moins 30 minutes |
| COVNM | 2, 3 et 4 | 1 fois par semaine | Au moins 30 minutes |
| Formol | 2, 3 et 4 | 1 fois par semaine | Au moins 30 minutes |
| Phénol | 4 | 1 fois par semaine | Au moins 30 minutes |
| NOx | 2 | mensuelle | |
| CH4 | 2 | annuelle | |
| CO | 5 | une fois tous les deux ans | Conformément aux dispositions de l' arrêté ministériel du 3 août 2018 . |
| NOx | 5 | une fois tous les deux ans | Conformément aux dispositions de l' arrêté ministériel du 3 août 2018 . |

Les analyses dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

L'agrément des laboratoires est réalisé conformément aux dispositions de l' arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et dans les milieux aquatiques au titre du code de l'environnement .

(iii) Mesures comparatives
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement . Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Paramètre | N° de conduits | Fréquence des mesures comparatives | Durée de prélèvement des échantillons |
|---|---|---|---|
| Débit | 2, 3 et 4 | 1 fois par an | Au moins 30 minutes |
| $O_2$ | 2, 3 et 4 | 1 fois par an | Au moins 30 minutes |
| CO | 2 | 1 fois par an | Au moins 30 minutes |
| COVNM | 2, 3 et 4 | 1 fois par an | Au moins 30 minutes |
| Formol | 2, 3 et 4 | 1 fois par an | Au moins 30 minutes |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| Phénol | 4 | 1 fois par an | Au moins 30 minutes |

(iv) Évaluation annuelle des émissions diffuses
Annuellement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de ses émissions diffuses distinguant les émissions de méthanol, formaldéhyde et phénol.

**6.1 - h. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

(i) Actions correctives
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l' article 6.1.g , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

(ii) Respects des valeurs réglementaires
Les valeurs limites des articles 6.1.d et 6.1.e s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Pour les émissions de composés organiques volatils, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

(iii) Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Sans préjudice des dispositions de l' article R.512-69 du code de l'environnement , l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l' Article 2.4.9.3 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l' article 2.4.9.3 , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas élaboré de programme de surveillance tel que stipulé dans l'article 6.1.g de l'arrêté préfectoral, objet du présent récolement.

Il est rappelé en inspection que des VLE sur des émissions totales annuelles existent pour le formol et le méthanol. L'estimation de ces émissions totales doivent figurer dans le bilan annuel adressé à l'inspection des installations classées et qui fait l'objet d'un constat dans le point de contrôle n°1.

La fréquence de surveillance est décrite pour chacun des conduits ci-dessous :

- Conduit n°2 - sortie incinérateur formol U4 : La surveillance doit être hebdomadaire pour les paramètres CO, COVNM et Formol. La surveillance des NOx doit être mensuelle et la surveillance des $CH_4$ annuelle. La fréquence de surveillance des $CH_4$ est conforme à la prescription car effectuée le 18/03/2026. Les Nox n'ont été mesurées que le 18/03/2026 sur toute la période analysée, ce qui constitue une non-conformité. Les paramètres CO, COVNM et Formol sont suivis hebdomadairement sur toute la période excepté les semaines où l'incinérateur est mis à l'arrêt. La surveillance est alors effectuée sur le conduit n°3.
- Conduit n°3 - sortie laveur formol : La surveillance doit être hebdomadaire pour le COVNM et le Formol. Les rapports d'analyses font figurer des résultats dès lors que l'incinérateur de l'unité formol est mis à l'arrêt et que le rejet est envoyé vers le conduit n°3.
- Conduit n°4 - laveur de phénol : La surveillance doit être hebdomadaire pour les COVNM, Formol, et Phénol : 1 seule mesure a été effectuée au mois de janvier et 3 mesures pour le mois de mai. Tous les autres mois comportent 1 mesure par semaine. La mesure sur les COV totaux a débuté au mois d'avril. Une demande est formulée auprès de l'exploitant pour que les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques fassent figurer les justifications de l'interruption de la surveillance de certains paramètres. Tous les contrôles sur le conduit n°4 sont effectués depuis le mois d'avril par SOCOTEC.
- Conduit n°5 - cheminée chaudière : la surveillance doit avoir lieu tous les deux ans. Le dernier contrôle effectué est daté du mois d'août 2025, tous les paramètres à surveiller à savoir CO et NOx ont fait l'objet d'une mesure.

Il est rappelé en inspection que l'exploitant doit procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto surveillance.

Un contrôle par un organisme extérieur a été effectué en mars 2026 sur les conduits n°2 et 3. En inspection, l'exploitant déclare effectuer des mesures comparatives entre les mesures effectuées en interne et celles du laboratoire extérieur lors de la retranscription des résultats sur les rapports d'analyse, transmis à l'inspection des installations classées. Cette comparaison n'est pas tracée.
Pour le conduit n°4, les mesures sont effectuées par SOCOTEC. Aucune mesure comparative n'a été effectuée par un autre organisme extérieur pour ce conduit.

Les rapports mensuels ont été transmis à l'inspection des installations classées sur la période de janvier à août 2026 excepté le rapport du mois de mai. Ce dernier a été envoyé à l'issue de l'inspection en date du 16/10/2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 1 mois,** l'exploitant complète ses rapports de résultats des mesures de rejets atmosphériques, justifiant les raisons pour lesquelles la surveillance des rejets a été suspendues sur certains points de rejets. L'exploitant procède à une mesure mensuelle de NOx sur le conduit n°2.

**Dans un délai de 2 mois**, l'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Dès lors que l'exploitant fait effectuer un contrôle annuel par un laboratoire extérieur, il trace à travers ses rapports de surveillance des émissions atmosphériques la comparaison des résultats.

**Dans un délai de 6 mois,** l'exploitant procède à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures sur le rejet n° 4.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 9 : Points de rejet eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles,

- eaux de refroidissement,

- eaux domestiques,

- eaux pluviales propres.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Réf. | Coordonnées Lambert 93 | Nature des effluents | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Conditions de raccordement |
|---|---|---|---|---|---|
| Pt N°1 | X = 421 911, Y = 6 431 279 | Eaux usées industrielle, eau de refroidissement, eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Milieu naturel : fossé le long de l'avenue de l'industrie | Le fossé se jette dans l'Estey du Flouquet qui se jette dans la Garonne Masse d'eau : Estuaire Fluvial Garonne Aval - code Sandre : FRFT34 | Le point de rejet doit être clarifié conformément à l'étude technico-économique prescrite à l'article 3 du présent arrêté |
| Pt N°2 | * | Eau de pluviales non polluées | Rejet dans le fossé le long de l'avenue de l'industrie | Le fossé se jette dans l'Estey du Flouquet qui se jette dans la Garonne Masse d'eau : Estuaire Fluvial Garonne Aval - code Sandre : FRFT34 | Autorisation de rejet avec la commune à tenir à disposition de l'inspection des installations classées |
| Pt N°3 | * | Eaux domestiques | Traitement par fosse septiques, puis rejet dans le fossé le long de l'avenue de l'industrie | Le fossé se jette dans l'Estey du Flouquet qui se jette dans la Garonne Masse d'eau : Estuaire Fluvial Garonne Aval - code | Autorisation de rejet avec la commune à tenir à disposition de l'inspection des installations classées |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Aval - code Sandre : FRFT34 | |

* l'exploitant définit les coordonnées des points 2 et 3 ci-dessus dans un délai de 6 mois.
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Le rejet de la station d'épuration se fait dans un fossé béton, qui fait office de canal de mesure où se rejettent également les eaux issues du bassin de compensation des inondations. Les prélèvements sont réalisés sur le canal de mesure sortie station, en s'assurant qu'il ne peut y avoir une dilution du rejet par les eaux issues du bassin de compensation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que le rejet depuis la station d'épuration des eaux industrielles s'effectue dans un fossé béton. Ce dernier est recouvert par des dalles bétons. Certaines sont endommagées et le fossé contient des sédiments et de la végétation. Une demande de remise en état du fossé béton est formulée à l'issue de ce point de contrôle.

Le positionnement GPS des points de rejets n°2 et 3 n'a pas été abordé en inspection et fait l'objet d'une demande de compléments.

Durant la visite, l'exploitant présente le circuit des eaux industrielles avant traitement par la station d'épuration. Les eaux industrielles sont envoyées via le caniveau central vers la lagune tampon avant traitement par la station d'épuration. Derrière la lagune tampon, se situe la lagune POI qui correspond au bassin de rétention des eaux incendies. Cette lagune POI est utilisée le week-end comme lagune tampon des eaux industrielles car la lagune habituellement utilisée n'a pas le volume suffisant pour recueillir toutes les eaux industrielles du week-end. Le jour de l'inspection cette lagune contenait un niveau d'eau, qui d'après l'exploitant, permettait de garder les 4500 $m^3$ de volume d'eau nécessaire en cas d'incendie. L'exploitant précise que l'estimation de la disponibilité du volume s'effectue à dire d'expert par le personnel. Une demande d'aménagement d'un marqueur dans la lagune POI est formulée afin d'assurer en permanence le

d'aménagement d'un marqueur dans la lagune POI est formulée afin d'assurer en permanence le suivi du volume nécessaire de la lagune POI.

L'autorisation de rejet n'est pas présentée en inspection pour les points de rejets n°2 et 3. L'exploitant déclare ne pas l'avoir retrouvée et a entamé une démarche pour obtenir une copie auprès de la mairie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 2 mois,** l'exploitant procède à la mise en place d'un marquage/traceur dans la lagune POI afin de vérifier de la disponibilité du volume d'eau nécessaire pour recueillir les eaux incendies.

**Dans un délai de 3 mois,** l'exploitant procède à la remise en bon état du caniveau béton du rejet issue des eaux traitées par la station d'épuration.

**Dans un délai de 4 mois,** l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'autorisation de rejet pour les points n°2 et 3, délivrée par la commune.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 10 : Valeurs limites d'émissions dans les rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

**7.2 - a. Caractéristiques des rejets externes**

| Rejet n°1 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Paramètres | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/L) | Concentration en moyenne mensuelle (mg/L) | Concentration en moyenne annuelle (mg/L) | Flux moyen mensuel (kg/j) | Flux maximal (kg/j) |
| Carbone organique | 1841 | 100 | - | 33 | 20 | 35 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| organique total (COT) | | | | | | |
| Matières en suspension (MES) | 1305 | 35 | - | 35 | 20 | |
| Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5) | 1313 | 100 | - | 100 | 15 | 30 |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 1314 | 300 | - | 100 | 65 | 100 |
| Azote global (N.GL.) | 1551 | 60 | - | 25 | 15 | 50 |
| Formaldéhyde | 1702 | 10 | 5 | - | 2,5 | |
| Méthanol | 2052 | 10 | 5 | - | 2,5 | |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 10 | - | - | 5 | |
| Indice phénols | 1440 | 0,3 | 0,1 | - | 0,05 | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Phosphore (phosphore total) | 1350 | - | 10 | 3 | 15 | |
| Acide chloroacétique | 1465 | 0,05 | | | 0,03 | |
| Composés organohalogénés adsorbables (AOX) | 1106 | 1 | | 0,2 | | |
| Chrome (exprimé en Cr) | 1389 | 0,1 | | 0,005 | | |
| Cuivre (exprimé en Cu) | 1392 | 0,15 | | 0,005 | | |
| Nickel (exprimé en Ni) | 1386 | 0,2 | | 0,005 | | |
| Zinc (exprimé en Zn) | 1383 | 0,8 | | 0,020 | | |

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

**Point de rejet référencé n°1** : Rejet résiduaire et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (avant mélange avec eaux issues du bassin de compensation des inondations)

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier 800 $m^3/j$
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle 600 $m^3/j$

- Débit maximum horaire 200 $m^3$/h

**Point de rejet référencé n°2 :** Rejets des eaux pluviales non polluées de toiture des bâtiments
- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

| Paramètres | Code SANDRE | Concentration en moyenne journalière (mg/L) |
|---|---|---|
| Carbone organique total (COT) | 1841 | 100 |
| Matières en suspension | 1305 | 35 |
| Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5) | 1313 | 100 |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 1314 | 100 |
| Azote global (N.GL.) | 1551 | 25 |
| Formaldéhyde | 1702 | Inférieur au seuil de détection |
| Méthanol | 2052 | Inférieur au seuil de détection |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 |
| Indice phénols | 1440 | Inférieur au seuil de détection |

**Point de rejet référencé n°3 :** Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacués conformément aux règles en vigueur. L'exploitant dispose si nécessaire d'une autorisation de déversement sur le domaine public qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

### 7.2 - b. Caractéristiques des rejets internes

Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées et la consommation d'eau aussi réduite que possible. Les purges doivent être limitées.
Lors de l'exploitation de ses circuits de refroidissement, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles, en s'assurant notamment qu'aucun produit polluant ne puisse passer dans le circuit d'eau en cas de fuite ; la pression dans ce dernier doit être plus importante que dans le circuit de transport du fluide polluant.
Les installations de refroidissement sont exploitées conformément à l' arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Le cadre Gidaf a été modifié en juin 2025. Le bilan sur les déclarations Gidaf, objet du présent constat, couvre la période de juin 2025 à août 2026.

Point de rejet n°1 :

- Débit : conforme sur l'ensemble de la période.
- Température : non conforme pour 30% des saisies. Les périodes concernées sont juin, juillet, août et septembre 2025 et mai, juin, juillet et août 2026 avec une température maximale atteinte de 35°C. Les dépassements sont expliqués par les épisodes de canicule sur ces périodes. L'exploitant préconisait dans sa déclaration de juillet 2025 d'étudier la faisabilité de retirer les eaux les plus chaudes de l'alimentation de la station. Dans la déclaration pour le mois de mai 2026, l'exploitant indique l'achat d'un osmoseur pour permettre la récupération des condensats et ainsi éviter le réchauffement de l'eau en entrée. **L'exploitant déclare que cet osmoseur permettra également des économies d'eau de 30 000 $m^3$/an. Il prévoit sa mise en œuvre en 2027.**
- pH : 25% des saisies pour le pH ne sont pas conformes avec deux épisodes de dysfonctionnement qui ressortent :
  - novembre - décembre 2025 : du fait d'un dysfonctionnement de la station d'épuration.

    - avril 2026 du fait d'un problème avec la chaîne déminée.A noter que le cadre Gidaf était erroné sur ce paramètre. Il a été modifié à la date du 21/10/2026 pour les saisies du mois d'octobre.
- MES : 64% des saisies de concentrations ne sont pas conformes à la VLE de 35 mg/L. Depuis le mois de juin 2026, les dépassements par mois sur la concentration concernent au maximum de 0 à 7 mesures par mois. La moyenne mensuelle du flux massique journalier est conforme depuis le mois de mai 2026.
- DBO5 : 16% des saisies de concentrations sont non conformes sur la période. Les mois concernés sont novembre, décembre 2025 et février 2026 avec une concentration maximale atteinte de 988 mg/l et un flux massique journalier de 398 kg au mois de décembre. Le flux moyen mensuel est non conforme également sur la période d'octobre 2025 à février 2026 avec un flux moyen sur le mois atteint en décembre 2025 de 167 kg/j. L'exploitant justifie que ces dépassements sont liés à des difficultés au niveau du réacteur biologique dans le traitement de la charge azotée, perturbé par des variations de pH dans les bassins. L'exploitant prévoyait un réensemencement de la station le 09/01/2026 pour accélérer le redémarrage de la station.
- DCO : 34 % des saisies de concentrations sont non conformes sur la période et 36 % pour les flux massiques. Le mois de juin 2026 compte deux dépassements sur la concentration et le flux massique pour respectivement un maximum de 446 mg/L et 164 kg/j pour le 22 et 23/06/2026. L'exploitant justifie ces écarts par une perturbation ponctuelle du traitement de la station d'épuration.
- Indice phénol : 7% des saisies sont non conformes. Il s'agit de toutes les mesures effectuées sur le mois de décembre qui affiche une concentration de 0.324 mg/L du 1/12/2025 au 31/12/2025.
- NGL : 97% des saisies sont non conformes pour la concentration et 73% pour le flux massique journalier. **A noter une amélioration de la concentration en NGL depuis le mois de juin 2026 mais les concentrations sont toujours non conformes.**
- Méthanol : Dépassement pour le mois de novembre 2025 avec une concentration maximale obtenue le 99 700 µg/L pour une VLE fixée à 10000 µg/L. L'exploitant n'apporte pas d'éléments de justification dans la déclaration Gidaf pour ces paramètres sur le mois de novembre. Plus aucun dépassement n'est constaté depuis. En inspection, l'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de cet écart. La mesure a été effectuée par un laboratoire extérieur. Il émet l'hypothèse sur une erreur de manipulation. Une demande est formulée à l'issue de ce constat sur l'exhaustivité des explications figurant dans les transmissions Gidaf.
- Formol : 12% des saisies sont conformes pour les concentrations. Dépassement au mois de novembre et décembre 2025 avec des concentrations maximales atteintes de 580 mg/L pour une VLE fixée à 10 mg/L. Dépassement sur 7 jours du 8 au 14 avril 2026 et du 19 au 23 juin 2026 pour des maxima atteint de 30.9 et 13.2 mg/L.
- COT : dépassement au mois de novembre et décembre 2025. Le rejet sur ce paramètre est conforme depuis cette date.
- Toutes les saisies sont conformes pour le phosphore total, AOX, Zinc, Nickel, Chrome, Cuivre, Acide Acétique et Hydrocarbures totaux sur la période étudiée.

L'exploitant explique rencontrer des difficultés à stabiliser le fonctionnement de la station d'épuration qui se dérègle du fait de la présence de condensats, d'une charge azotée inégale dans le temps et d'un pH instable. Pour y remédier, l'exploitant prévoit

- la mise en place d'un osmoseur pour limiter les condensats,

- la récupération des eaux de nettoyage de l'atelier colle
- le déplacement de la production de mélamine porté par le porter à connaissance en cours de complétude par l'exploitant.

L'exploitant déclare avoir déjà procédé au changement de la chaîne déminée qui traite l'eau provenant de la Garonne avant d'être utilisée dans le process pour stabiliser le pH. L'exploitant envisage qu'à moyen terme, l'eau soit traitée par acide chlorhydrique en remplacement de l'acide sulfurique. Une demande est formulée à l'issue de ce constat, pour que l'exploitant, explicite les potentiels de danger qu'engendre ce changement d'acide sulfurique par de l'acide chlorhydrique. Ces éléments peuvent être ajoutés dans le PAC mélamine en cours de complétude.
L'exploitant déclare qu'un nouvel réensemencement de la station d'épuration en microorganismes a eu lieu le 12/09/2026 pour améliorer la qualité du traitement des eaux.

Point de rejet n°2 :
Les prélèvements sont effectués par un laboratoire extérieur le 11/12/2025 et le 11/02/2026.
Tous les paramètres surveillés sont conformes pour ces deux campagnes de prélèvement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 1 mois,** l'exploitant formalise son plan d'action de retour à la normale sur le paramètre NGL avec des éléments de calendrier et le transmet à l'inspection des installations classées.
L'exploitant veille à apporter des explications exhaustives sur les dépassements observées dans la surveillance des paramètres des rejets aqueux dans ses déclarations Gidaf.

**Avant sa mise en œuvre,** l'exploitant apporte des éléments de justification sur la substantialité éventuelle de la modification de l'acide sulfurique par de l'acide chlorhydrique dans le traitement des eaux de sa chaîne déminéralisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 11 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

7.3 - a. Contrôle des rejets
L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Point de rejet | Paramètre | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|---|---|---|---|---|---|

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | pH, Température et débit | | En continu | En continu | Mensuelle |
| 1 | Carbone organique total (COT) | 1841 | 24h asservi débit | Journalière | Mensuelle |
| 1 | Matières en suspension (MES) | 1305 | 24h asservi débit | Journalière | Mensuelle |
| 1 | Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5) | 1313 | 24h asservi débit | Journalière | Mensuelle |
| 1 | Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 1314 | 24h asservi débit | Journalière | Mensuelle |
| 1 | Azote global (N.GL.) | 1551 | 24h asservi débit | Journalière | Mensuelle |
| 1 | Formaldéhyde | 1702 | 24h asservi débit | En continu | Mensuelle |
| 1 | Indice phénols | 1440 | 24h asservi débit | Journalière | Mensuelle |
| 1 | Méthanol | 2052 | 24h asservi débit | Journalière | Mensuelle |
| 1 | Phosphore (phosphore total) | 1350 | 24h asservi débit | Journalière | Mensuelle |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Acide chloroacétique | 1465 | 24h asservi débit | Mensuelle | Trimestrielle |
| 1 | Hydrocarbures totaux | 7009 | 24h asservi débit | Mensuelle | Trimestrielle |
| 1 | Composés organohalogénés adsorbables (AOX) | 1106 | 24h asservi débit | Mensuelle | Trimestrielle |
| 1 | Chrome (exprimé en Cr) | 1389 | 24h asservi débit | Mensuelle | Trimestrielle |
| 1 | Cuivre (exprimé en Cu) | 1392 | 24h asservi débit | Mensuelle | Trimestrielle |
| 1 | Nickel (exprimé en Ni) | 1386 | 24h asservi débit | Mensuelle | Trimestrielle |
| 1 | Zinc (exprimé en Zn) | 1383 | 24h asservi débit | Mensuelle | Trimestrielle |
| 2 | Ensemble des paramètres mentionnés ci-dessus | 1841, 1305, 1313, 1314, 1551,1702, 2052, 7009, 1440 | Mesure ponctuelle | Annuelle | Annuelle |

### 7.3 - b. Contrôle de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses

émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

**Constats :**

L'exploitant saisit toutes ses mesures d'autosurveillance dans Gidaf. Le jour de l'inspection, les données étaient saisies jusqu'au mois d'août 2026.
Les concentrations et les flux sont suivis conformément à la périodicité prescrite par l'article 7.3 de l'APC du 25/03/2025, excepté pour l'indice phénol, méthanol et COT qui sont actuellement suivis mensuellement sur le point de rejet n°1 alors que la périodicité prescrite est journalière.
Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit procéder une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Il est demandé à ce que ce recalage soit formalisé pour être laissé à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans une délai de 1 mois,** l'exploitant procède à la mise en conformité de suivi des paramètres indice phénol, méthanol et COT pour le point de rejet n°1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 12 : Récolement des prescriptions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récolement

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un récolement de l'ensemble de ses arrêtés préfectoraux applicable, y compris le présent arrêté . Il transmet à l'inspection des installations classées ce récolement accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action de remise en conformité.

**Constats :**

En inspection, l'exploitant présente un récolement incomplet à l'arrêté préfectoral en date du 25/03/2025, en cours d'élaboration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 4 mois,** l'exploitant réalise un récolement de l'ensemble de ses arrêtés préfectoraux applicables, y compris l'arrêté objet du récolement de l'inspection du 07/10/2026. Il transmet à l'inspection des installations classées ce récolement accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action de remise en conformité.

**En cas de non-respect de cette échéance, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de la préfète de la Gironde.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois